



Décision n° 92-D-65 du 8 décembre 1992  
relative à une saisine de la société Citécâble

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 8 mars 1991 sous le numéro F 393 par laquelle la société Citécâble a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.D.R.M.), de la Société civile des auteurs multimédia (S.C.A.M.), de la Société civile des auteurs et compositeurs dramatiques (S.A.C.D.), de la Société pour la propriété artistique des dessins et modèles (S.P.A.D.E.M.), de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (A.D.A.G.P.) et des sociétés Communication-développement, Compagnie générale de vidéocommunication et Lyonnaise Communications en matière de fixation des droits de représentation et de reproduction des oeuvres du répertoire des sociétés d'auteurs sur les réseaux câblés de vidéocommunication;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les lettres de la société Citécâble enregistrées les 11 mars 1992 et 25 novembre 1992;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par les lettres susvisées enregistrées les 11 mars 1992 et 25 novembre 1992 la société Citécâble a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 393 est classé.

Adopté sur le rapport de M. Paitre, par MM. Béteille, vice-président, président en remplacement de M. Pineau, vice-président, empêché, Blaise, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le vice-président, président la séance,  
R. Béteille

---

© Conseil de la concurrence